

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Recrutement d'un agent contractuel pour remplacement d'un agent permanent indisponible

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-13 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-CC-081 en date du 13 avril 2023 portant délégation d'attributions du Conseil au Président ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel afin de faire face à l'absence d'un agent indisponible pour la réalisation des tâches d'entretien des bureaux de Hautes Terres Communautés au sein du bâtiment Hautes Terres Services et Découvertes d'Allanche ;

Considérant que le candidat remplit les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret susvisé du 15 février 1988 modifié, dont l'aptitude physique est attestée par certificat médical ;

DECIDE

Article 1 : De recruter, en application de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel pour la période du 12 mars au 12 avril 2024 ;

Article 2 : Que les conditions principales d'embauche sont les suivantes :

- Fonction : agent d'entretien des locaux ;
- Nombre d'heures hebdomadaires du contrat : 18 heures (soit 2 heures 3 jours par semaine, sur 14 jours) ;
- Rémunération : sur le SMIC, 10% de congés payés, et prime de précarité à hauteur de 10% de la rémunération brute ;

Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024 ;

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 5 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.